

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0005 - Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement rue Guy-de-Maupassant le 16 janvier 2026

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n°ARR24_0319 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe au Maire,

Vu la décision n° DEC25_204 du 17 décembre 2025 portant contrat de cession avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL pour la représentation de la pièce de théâtre « Rupture à domicile »,

Considérant que l'organisation de la pièce de théâtre « Rupture à domicile » nécessite l'installation de décors, approvisionnés par un poids lourd de la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL, pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le déchargement et le chargement de ces décors en utilisant à cet effet cinq emplacements de stationnement face à l'entrée du Centre Culturel Picasso, situé rue Guy-de-Maupassant,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 16 janvier 2026 de 07h00 à 23h30, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les cinq emplacements, rue Guy-de-Maupassant, face au Centre culturel Picasso.

Article 2 : Le 16 janvier 2026 de 07h00 à 23h30, le poids lourd intervenant pour le compte de la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL est autorisé à stationner sur cinq emplacements, rue Guy-de-Maupassant, face au Centre Culturel Picasso, afin de décharger puis de recharger les décors de la pièce de théâtre « Rupture à domicile ».

Article 3 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h00 avant le stationnement par les services municipaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté ne sera ni scotché ni punaisé, et ce ni sur les arbres ni sur le mobilier urbain existant à proximité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, le stationnement des véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 janvier 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire
Miloud GOUAL,

Madame Dalila KHORBI,
Maire-Adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/01/2026